

2020-1-144



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
OZOIR - LA - FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

## ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EJL IDF GRIGNY, sise 5 rue Gustave Eiffel 91351 GRIGNY, pour le compte de la Société SUEZ, en date du 4 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de reprise d'enrobé sur chaussée sur 2 m<sup>2</sup>, 82 rue du Val des Dames à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société EJL IDF GRIGNY est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de reprise d'enrobé sur chaussée sur 2 m<sup>2</sup>, 82 rue du Val des Dames, du 14 au 24 aout 2020.

**Article 2 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du N° 82 rue du Val des Dames, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

**Article 3 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EJL IDF GRIGNY.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EJL IDF GRIGNY.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 8 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Madame la Cheffe de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société EJL IDF GRIGNY,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 03 AOUT 2020

Laurent GAUTIER



Maire de Tournan-en-Brie

2020 / - 145



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

### Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

VU la demande en date du 29 juillet 2020 par laquelle la société EESM sis 4 rue des Argiles Vertes demande l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public communal au profit de la société ENEDIS: travaux de modification d'un branchement électrique au 58 rue de Paris,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser le pétitionnaire à réaliser des travaux de modification d'un branchement électrique au 58 rue de Paris à Tournan-en-Brie, mais aussi de garantir la sécurité des travaux tant sur le déroulement des travaux que sur la circulation des véhicules.

### ARRÊTE :

#### Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux sur le domaine public concernant la modification d'un branchement électrique au 58 rue de Paris, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## **Article 2 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes ;

- Les ouvrages devront laisser le libre accès aux immeubles et aux bouches incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée des voies communales susvisées ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.
- Un nettoyage de la voirie et du trottoir sera exécuté régulièrement au droit du chantier ainsi que des voies empruntées. Le manquement à cette prescription constaté par la Police Municipale et sans suite dans les 4 heures, fera l'objet d'une location d'office par la commune d'une balayeuse. Les frais de cette location et de cette prestation seront à la charge totale de l'entreprise.
- Le bénéficiaire aura en charge la remise en état de toute bordure ou autre élément technique détérioré pendant les travaux.
- Les conditions de circulation et de stationnement des véhicules feront l'objet d'un arrêté spécifique du Maire, délivré à l'entreprise qui réalise les travaux. La demande de cet arrêté à la collectivité doit spécifier l'ensemble des conditions de réalisation et de phasage du chantier.

Des prescriptions complémentaires pourront être demandées lors du déroulement des travaux pour des raisons de sécurité.

## **Article 3 - Prescriptions techniques générales**

### **Prescription pour les voiries construites, reconstruites ou rénovées depuis plus de trois ans :**

En règle générale, la réfection des voies et trottoirs est conforme à l'existant ou effectuée sur la base des prescriptions jointes à l'accord technique. Dans l'hypothèse où la commune souhaite, simultanément à ces travaux, réfectionner la voie ou le trottoir sur une largeur plus importante, les services municipaux et l'intervenant se concertent pour déterminer par voie de convention les conditions de réalisation des travaux et la répartition financière

Dans le cas, où un accord ne peut être trouvé avec l'intervenant, ce dernier a l'obligation de réaliser ces travaux de réfections définitives à l'identique. Pour les travaux programmables, un(des) tests de compactage doit(doivent) obligatoirement être effectué(s) au frais de l'intervenant. Le(s) test(s) de compactage est(sont) remis au gestionnaire de la voirie. Afin de vérifier la qualité des travaux exécutés, le gestionnaire de la voirie peut exécuter ses propres contrôles, notamment des tests de compactages.

### **Prescription pour les voies nouvelles construites, reconstruites ou rénovées depuis moins de trois ans (travaux autorisés après dérogation) :**

Toute intervention sur ces voies fait l'objet, après concertation avec l'intervenant, de réfection selon les modalités particulières ci-après :

**Trottoirs** : reconstruction du revêtement jusqu'à la rencontre d'un élément (bordure, façade d'immeuble, changement volontaire de matériaux, gargouille, frises pavés, ...) permettant un arrêt propre et net de la réfection.

**Chaussée** : Un (des) tests de compactage doit(doivent) obligatoirement être effectué(s) au frais de l'intervenant. Le(s) test(s) de compactage est (sont) remis au gestionnaire de la voirie.

### **Remblais dans les espaces verts :**

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de -0,30m. Le complément se fait à l'aide de terre végétale dont le type et la qualité devront être agréés par les services municipaux. Tout travaux au droit des arbres fait l'objet d'une attention particulière et est sous l'entière responsabilité de l'intervenant. Au droit des arbres,

sur une longueur de 2 mètres, les tranchées sont remblayées en terre végétale ; l'intervenant a à charge de protéger ses ouvrages.

Réfections provisoires :

On entend par réfection provisoire, la réfection d'une partie d'un chantier en activité en attente des réfections définitives. Les réfections provisoires comprennent notamment la mise en place d'un revêtement de surface dont la cohésion ne peut être altérée par le passage des piétons ou des véhicules ou par les intempéries. Ce revêtement est choisi en fonction de la nature de la voie (trafic, ...) et doit être soumis pour validation au gestionnaire de la voirie. L'intervenant a à charge d'entretenir les réfections provisoires. En aucun cas, un chantier ne peut être abandonné en état de réfection provisoire.

**Article 4 - Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer de la bonne implantation des ouvrages à réaliser sur le domaine public. Il doit à ce titre s'en assurer par toute procédure jugée utile (bornage contradictoire, etc.).

L'ouverture de chantier est fixée au 1<sup>er</sup> juin 2020, sous réserve que la demande d'arrêté de voirie soit formulée à la collectivité par l'entreprise avec la complétude de l'ensemble des informations de phasage et de déviations.

**Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Tournan-en-Brie.

**Article 7 - Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Madame la Cheffe de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la société EESM,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une  
ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des  
Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 03 AOUT 2020

Laurent GAUTIER



Maire de Tournan-en-Brie

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

2020 / - 146



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande du Conseil départemental 77 (centre routier de Gretz-Armainvilliers, 1 rue de Paris, 77220 Tournan-en-Brie) pour le compte de la Société COLAS, route de Coulommiers, 77390 Chaumes-en-Brie,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité publique et l'exécution des travaux de réfection totale de la rue de Paris (RD 350) entre la limite communale de Tournan-en-Brie et Gretz-Armainvilliers jusqu'au au premier carrefour à feux à proximité de la rue de Vignolles (partie communale de Tournan-en-Brie).

### ARRÊTÉ :

**Article 1** : La Société Colas est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de réfection de la chaussée sur la RD 350 (rue de Paris) dans les deux sens de circulation entre les PR 7+082 et 8+763 (carrefours à feux de la Gare jusqu'à la limite communale Gretz-Tournan) du 17 au 28 aout 2020 pour environ 4 nuits de travaux.

**Article 2** : La circulation est interdite durant les travaux de 21h00 à 6h00. Une déviation de la circulation est prévue par la RD32, RN4 et RD350.

**Article 3** : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des interventions sont à la charge de la Société Colas.

**Article 4** : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société Colas.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 8 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Madame la Cheffe de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la société Colas,  
Monsieur le responsable de centre routier de l'ARD 77  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 03 AOUT 2020

Laurent GAUTIER


Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2020- / -147

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR - LA - FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

## ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SNAVEB, 60B, rue du Maréchal Juin, ZI Vaux le Pénil, 77006 MELUN ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réalisation des inspections télévisées et curage des réseaux pour le compte de la commune dans le cadre de l'étude mise à jour du schéma directeur d'assainissement rues de Presles, Vignolles et Plateau à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société SNAVEB est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux des inspections télévisées et curage des réseaux rues de Presles, Vignolles et Plateau à compter du 10 au 20 aout 2020.

**Article 2 :** la circulation sera réglementée en fonction de l'avancement des travaux de l'entreprise : fermeture de la voie (avec accès garantie des riverains) avec déviation.

**Article 3 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau des tampons d'assainissement situés sur des emplacements de stationnement. L'entreprise devra signaler cette interdiction au niveau de chaque emplacement concerné.

**Article 4 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 5** : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SNAVEB.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SOGETREL.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 9** :  
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Madame la Cheffe de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société SNAVEB  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 06 AOUT 2020

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie

Claude SEVESTE

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE TOURNAN EN BRIE" around the perimeter and "06 AOUT 2020" in the center.

2020-148



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
OZOIR - LA - FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

## ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SOGETREL, sise 45 Grande allée du 12 Février 1934, pour le compte de la Société ORANGE, en date du 12 février 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réparation de fourreaux télécoms, au niveau du 20 rue René Leblond à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société SOGETREL est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de réparation de fourreaux télécoms, 20 rue René Leblond, du 17 aout au 17 septembre 2020

**Article 2 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue René Leblond, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

**Article 3 :** Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise SOGETREL.

**Article 4 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue de la Madeleine, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

**Article 5 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une

mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 6** : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SOGETREL.

**Article 7** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SOGETREL.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 10** : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Madame la Cheffe de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société SOGETREL,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

06 AOUT 2020

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE

2020-149



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPF, 21 rue des Activités, 91540 ORMOY, pour le compte de la Société ENEDIS, en date du 30 juillet 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'un branchement électrique sur trottoirs à la Ferme de Courcelles à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société TPF est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'un branchement électrique sur trottoirs à la Ferme de Courcelles à Tournan-en-Brie, du 31 aout 2020 au 04 septembre 2020.

**Article 2 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

**Article 3 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TPF.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TPF

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 8 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Madame la Cheffe de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société TPF,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

06 AOUT 2020

**Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie**

**Claude SEVESTE**





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2020-150

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TERIDEAL Sagex, 1 rue Colbert, 91320 WISSOUS, pour le compte du SMIAEP, en date du 17 juillet 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'une chambre de comptage enterrée sur le réseau d'adduction d'eau potable au niveau du 101 rue de Paris (sur trottoir côté impairs) à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société TERIDEAL Sagex est autorisée à intervenir pour réaliser la création d'une chambre de comptage enterré sur le réseau d'adduction d'eau potable au niveau du 101 rue de Paris (sur trottoir côté impairs) à Tournan-en-Brie à compter du 07 au 18 septembre 2020.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10 ou feux tricolores à déterminer en fonction des impératifs de sécurité et en fonction de la situation du site), au niveau du n° 101 rue de Paris, pendant la période susmentionnée.

**Article 3 :** Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise TERIDEAL Sagex.

**Article 4 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

**Article 5 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 4 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 6 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TERIDEAL Sagex.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société TERIDEAL Sagex.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 11 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Madame la Cheffe de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société TERIDEAL Sagex,  
Messieurs les Directeurs des entreprises de transport public,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **06 AOUT 2020**

**Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie**

**Claude SEVESTE**





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TERIDEAL Sagex, 1 rue Colbert, 91320 WISSOUS, pour le compte du SMIAEP, en date du 17 juillet 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'une chambre de comptage enterrée sur le réseau d'adduction d'eau potable au niveau du 60/62 rue de Provins (sur la chaussée) à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société TERIDEAL Sagex est autorisée à intervenir pour réaliser la création d'une chambre de comptage enterré sur le réseau d'adduction d'eau potable au niveau du 60/62 rue de Provins (sur la chaussée) à Tournan-en-Brie à compter du 17 au 28 août 2020.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10 ou feux tricolores à déterminer en fonction des impératifs de sécurité et en fonction de la situation du site), au niveau du n° 60/62 rue de Provins, pendant la période susmentionnée.

**Article 3 :** Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise TERIDEAL Sagex notamment par la proximité de l'intersection rue de Provins/rue du Maréchal Foch (point de vigilance).

**Article 4 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

**Article 5 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 4 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 6 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TERIDEAL Sagex.

**Article 7 :** La remise en état de la chaussée sera réalisée à l'identique des matériaux existants et sans réemploi de ces derniers sur une chaussée lourde (trafic intense et poids lourds). **L'entreprise devra justifier de la bonne exécution des travaux de la structure de chaussée auprès de la commune (photographies, essais de compactage et dynaplaque supérieur à 70 Mpa)**

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société TERIDEAL Sagex.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 11 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Madame la Cheffe de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société TERIDEAL Sagex,  
Messieurs les Directeurs des entreprises de transport public,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 06 AOUT 2020

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie

Claude SEVESTÉ





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2020 - 152

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de traçage au sol et de nettoyage sur le trottoir côté numéros impairs route de Fontenay par les services techniques municipaux,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Les services techniques municipaux sont autorisés à intervenir pour réaliser les travaux de nettoyage et traçage au sol du trottoir côté numéros impairs route de Fontenay à compter du 7 aout 2020 jusqu'à la fin des travaux.

**Article 2 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit aux droits des travaux sur toute la durée des travaux.

**Article 3 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 7 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Madame la Cheffe de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur le Directeur des services techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **07 AOUT 2020**

**Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie**

**Claude SEVESTE**





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
D'OZOIR-LA-FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ID VERDE sise 7 allée de la Briarde CS 40535 Emerainville 77436 Marne la Vallée Cédex, en date du 6 août 2020 pour le compte de la commune,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de taille de haies et de fauchage à proximité des parkings communaux sis rue Georges Clemenceau ainsi que les parkings communaux et la rue Damien Rigault de Tournan-en-Brie,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1** : La Société ID VERDE est autorisée à intervenir, pour le compte de la commune afin de réaliser des travaux de taille de haies et de fauchage à proximité des parkings communaux sis rue Georges Clemenceau ainsi que les parkings communaux et la rue Damien Rigault, du 13 et 14 août 2020.

**Article 2** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit durant la période des travaux.

7

**Article 3** : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 4** : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ID VERDE.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ID VERDE

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 8 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Madame la Cheffe de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société ID VERDE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 07 AOUT 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie,

  
Claude SEVESTE



Envoyé en préfecture le 07/08/2020

Reçu en préfecture le 07/08/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200807-2020154-AR

N°

2020-70454

Berger-  
Levrault



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

**Vu** le Code de Commerce, notamment ses articles L.310-2, R.310-8 et R.310-9 et suivants ;

**Vu** le code de la consommation notamment le 1° de l'article L.121-22 ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

**Vu** la demande de Madame BARBAUX Marie Thérèse, demeurant 7 rue des fossés à Tournan en Brie d'organiser un vide-appartement à son domicile.

### ARRÊTE :

**Article 1** : Madame BARBAUX Marie-Thérèse est autorisée à organiser un vide-appartement au 07 rue des fossés à Tournan-en-Brie, le samedi 15 aout 2020 de 14H00 à 18H00, le dimanche 16 aout 2020 de 10H00 à 17 heures, le samedi 22 Aout 2020 de 14H00 à 18H00, et le dimanche 23 Aout 2020 de 10H00 à 17H00.

**Article 2** : Madame BARBAUX Marie Thérèse s'engage à ce que les marchandises proposées à la vente soient des objets personnels et usagés uniquement.

**Article 3** : Mme BARBAUX Marie Thérèse mettra tout en œuvre pour que les mesures de distanciations physiques soient respectées.

**Article 4** : Mme BARBAUX Marie Thérèse, s'assurera que les visiteurs respectent la tranquillité du voisinage et que leur éventuel stationnement de véhicules soit conforme au code de la route.

**Article 3**: Ce présent arrêté peut être consulté au tableau d'affichage public.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Madame La cheffe de Police Municipale, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie sont chargés en ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 07 AOUT 2020

Laurent GAUTIER  
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2020 - / - 155

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SNAVEB, 60B, rue du Maréchal Juin, ZI Vaux le Pénil, 77006 MELUN ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réalisation des inspections télévisées et curage des réseaux pour le compte de la commune dans le cadre de l'étude mise à jour du schéma directeur d'assainissement rues de Presles, Vignolles et Plateau à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société SNAVEB est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux des inspections télévisées et curage des réseaux rues de Presles, Vignolles et Plateau à compter du 17 au 24 août 2020.

**Article 2 :** la circulation sera réglementée en fonction de l'avancement des travaux de l'entreprise : fermeture de la voie (avec accès garantie des riverains) avec déviation.

**Article 3 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau des tampons d'assainissement situés sur des emplacements de stationnement. L'entreprise devra signaler cette interdiction au niveau de chaque emplacement concerné.

**Article 4 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 5** : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SNAVEB.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SOGETREL.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 9** : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Madame la Cheffe de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société SNAVEB  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 14 AOUT 2020

Laurent GAUTIER  
  
Maire de Tournan-en-Brie

Envoyé en préfecture le 12/08/2020

Reçu en préfecture le 12/08/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200812-2020156-AR

N°



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
DIRECTION GENERALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

### ARRETE PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT D'UN POUVOIR DE POLICE SPECIALE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « LES PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET DORETS »

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L5211-9-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCT/BLI/37 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes « les portes Briardes entre villes et forêts »

Considérant que le président de la Communauté de Communes « les Portes Briardes entre villes et forêts » a été élu le 9 juillet 2020 à la suite du renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant que la commune de Tournan-en-Brie est membre de la communauté de communes « les portes Briardes entre villes et forêts », compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

S'oppose au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale permettant de réglementer les activités liées à la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage au président de la Communauté de Communes « les Portes briardes entre villes et forêts » à compter de la notification du présent arrêté à la communauté de communes.

#### ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au président de la Communauté de <communes « les Portes briardes entre villes et forêts »

#### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Tournan-en-Brie, le

12 AOUT 2020

  
Laurent GAUTIER  
Maire de Tournan-en-Brie





**ARTICLE 3 :**

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : installation d'un échafaudage

Durée : l'occupation est autorisée 14 au 20 septembre 2020 inclus

Superficie de l'emprise : 12 ml

Montant calculé de la redevance : 0 € (1<sup>ère</sup> semaine gratuite), soit du 14 au 20 septembre 2020 inclus.

*(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).*

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :**

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

**ARTICLE 6 :**

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée et aux conditions suivantes :

- l'échafaudage sera installé sur le trottoir laissant un passage réservé à l'usage des piétons, comme indiqué sur le plan joint par le pétitionnaire,
- toutes dispositions utiles seront prises (planchers jointifs, palissade, bâche, etc.), pour qu'aucun matériau, ni outil, ne tombe sur le trottoir ou la chaussée,
- la fabrication du mortier sur la chaussée est formellement interdite ainsi que sur le trottoir,
- les dépôts de matériaux se feront uniquement dans la propriété de l'intéressé,
- le titulaire du présent arrêté aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 7 :**

Toute prorogation de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune transmise dans un délai minimum de 15 jours.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,  
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Madame la Cheffe de Police Municipale,  
Le Comptable assignataire,  
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 17 AOUT 2020

Laurent GAUTIER  
  
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SECRETARIAT DU MAIRE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-057 interdisant l'accès aux installations municipales ;

Considérant que le contexte sanitaire permet une reprise de l'activité à la ferme du Plateau,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La ferme du Plateau sise 101 rue de Paris est ouverte au public à partir du 24 Août 2020.

**Article 2** : Le port du masque est obligatoire dans l'équipement,

**Article 3** : La désinfection des mains à l'entrée de l'équipement est obligatoire

**Article 4** : Les usagers devront se conformer aux protocoles sanitaires établis de la ville, propriétaire de l'équipement et par les associations et partenaires utilisateurs des locaux reprenant l'intégralité des directives gouvernementales.

N° 2020/158

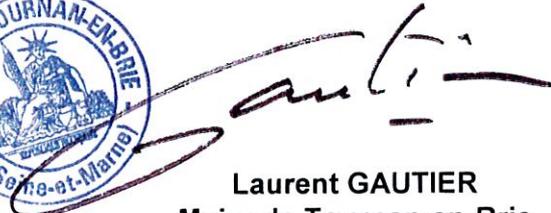
**Article 5:** Toute personne ou toute association utilisatrice contrevenant au protocole sanitaire affiché à l'entrée du site, sera exclu jusqu'à nouvel ordre et pourra remettre en question l'ouverture de l'équipement

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché à l'entrée et dans l'équipement

**Article 7 :** Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie, Madame la cheffe de la Police municipale et Monsieur le Chef de Service de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tournan-en-Brie et les associations utilisatrices, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 18.8.2020



  
Laurent GAUTIER  
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNECANTON  
OZOIR - LA - FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SNAVEB, 60B, rue du Maréchal Juin, ZI Vaux le Pénil, 77006 MELUN ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réalisation des inspections télévisées et curage des réseaux pour le compte de la commune dans le cadre de l'étude mise à jour du schéma directeur d'assainissement rues du Maréchal Foch et de Paris à Tournan-en-Brie,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** La Société SNAVEB est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux des inspections télévisées et curage des réseaux rue du Maréchal Foch et rue de Paris du 24 au 29 août 2020.

**Article 2 :** la circulation sera réglementée en fonction de l'avancement des travaux de l'entreprise : fermeture de la voie (avec accès garantie des riverains) avec déviation.

**Article 3 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau des tampons d'assainissement situés sur des emplacements de stationnement. L'entreprise devra signaler cette interdiction au niveau de chaque emplacement concerné.

**Article 4 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SNAVEB.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SNAVEB.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 9 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Madame la Cheffe de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société SNAVEB  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 18 AOUT 2020

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE

Envoyé en préfecture le 19/08/2020

Reçu en préfecture le 19/08/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200819-2020160-AR

N°

Berger  
Levrault



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SECRETARIAT DU MAIRE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-057 prononçant notamment la fermeture de la maison des associations, ,

Considérant que les conditions d'utilisation de la maison des associations sont soumises à un protocole établi conjointement par la ville de Tournan-en-Brie et chacune des associations,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** La maison des associations est ouverte à compter du 24 Août 2020

**Article 2 :** Il est impératif de respecter le protocole établi conjointement par la ville de Tournan-en-Brie, les associations

**Article 3 :** Le port du masque est obligatoire dès l'entrée de l'établissement

**Article 4 :** La désinfection des mains dès l'entrée de l'établissement est obligatoire.

**Article 5 :** Toute personne contrevenant au protocole sanitaire affiché à l'entrée du site, sera exclu jusqu'à nouvel ordre et pourra remettre en question l'ouverture de l'équipement

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie, Madame la cheffe de la Police municipale et Monsieur le Chef de Service de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tournan-en-Brie, Mesdames et Messieurs les présidents des associations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le

19 AOUT 2020

  
Laurent GAULTIER  
Maire de Tournan-en-Brie  




VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 19/08/2020

Reçu en préfecture le 19/08/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200819-2020161-AR

N°

DEPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

CANTON

OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE

TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-112 autorisant l'accès au stade et maintenant les vestiaires,

Considérant qu'il convient de faire appliquer les préconisations du ministère des Sports et des fédérations ;

Considérant que les conditions de jeux et d'entraînement sont soumises à un protocole établi conjointement par la ville de Tournan-en-Brie et chacune des associations et reprenant les directives du Ministère des Sports et des différentes fédérations

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** L'accès aux vestiaires est autorisé à compter du 25 août 2020.

**Article 2 :** Il est impératif de respecter le protocole établi conjointement par la ville de Tournan-en-Brie, les associations et reprenant les directives des différentes fédérations

**Article 3 :** Le port du masque est obligatoire dès l'entrée de l'établissement. Celui-ci doit être porté y compris aux abords des aires de jeux, sur les bancs de touche, dans les vestiaires et les sanitaires.

**Article 4 :** La désinfection des mains dès l'entrée de l'établissement est obligatoire.

**Article 5 :** La désinfection des mains avant l'entrée dans un vestiaire ou un sanitaire est obligatoire

**Article 6 :** La durée de présence d'un joueur dans les vestiaires doit être limitée au strict minimum. Les dirigeants des associations veilleront au respect de cette règle

**Article 7 :** Toute personne contrevenant au protocole sanitaire affiché à l'entrée du site, sera exclu jusqu'à nouvel ordre et pourra remettre en question l'ouverture de l'équipement

Envoyé en préfecture le 19/08/2020

Reçu en préfecture le 19/08/2020

N°

Affiché le

Revoir  
le défaut

ID : 077-217704709-20200819-2020161-AR

**Article 8** : Le présent arrêté sera affiché aux différentes entrées du stade

**Article 9** : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie, Madame la cheffe de la Police municipale et Monsieur le Chef de Service de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tournan-en-Brie, Mesdames et Messieurs les présidents des associations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le

19 AOUT 2020

  
  
**Laurent GAUTIER**  
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 28/08/2020

Reçu en préfecture le 28/08/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200828-2020162-AR

DEPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

CANTON

OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE

TOURNAN - EN - BRIE

### ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE EXPERT COUVERTURE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

**Vu** l'arrêté municipal N° 2020/081 en date du 1<sup>er</sup> juin 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

**Considérant** la demande, en date du 24 août 2020, de la société EXPERT COUVERTURE, sise 7 rue des Salvatres – 77400 Thorigny-sur-Marne, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'un échafaudage en vue de réaliser des travaux de réparation d'une fuite de toit située au niveau du pied de cheminée au 25 rue de la Madeleine à Tournan-en-Brie,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

La société EXPERT COUVERTURE, est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

#### ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 7 au 14 septembre 2020 inclus.

#### ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : installation d'un échafaudage

Envoyé en préfecture le 28/08/2020

Reçu en préfecture le 28/08/2020

Affiché le

Reçu  
le résultat

ID : 077-217704709-20200828-2020162-AR

Durée : l'occupation est autorisée du 7 au 14 septembre 2020 inclus.

Linéaire de l'emprise : 6 ml

Montant calculé de la redevance : 0 € (1<sup>ère</sup> semaine gratuite), soit du 7 au 14 septembre 2020.  
(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

#### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 5 :**

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

#### **ARTICLE 6 :**

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée et aux conditions suivantes :

- l'échafaudage sera installé sur le trottoir laissant un passage réservé à l'usage des piétons, comme indiqué sur le plan joint par le pétitionnaire,
- toutes dispositions utiles seront prises (planchers jointifs, palissade, bâche, etc.), pour qu'aucun matériau, ni outil, ne tombe sur le trottoir ou la chaussée,
- la fabrication du mortier sur la chaussée est formellement interdite ainsi que sur le trottoir,
- les dépôts de matériaux se feront uniquement dans la propriété de l'intéressé,
- le titulaire du présent arrêté aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, pendant toute la durée des travaux.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute prorogation de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune transmise dans un délai minimum de 15 jours.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

#### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,  
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Madame la Cheffe de Police Municipale,  
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 28 AOUT 2020

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie

  
Claude SEVESTE



REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
OZOIR - LA - FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société LOCNACELLE sise 2 impasse des Aigles 60340 VILLIERS SOUS SAINT LEU, en date du 25 août 2020, pour le compte de la Société AIDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de maintenance des antennes GSM situées au niveau du château d'eau sis angle rue de la Libération à Tournan-en-Brie,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** La Société LOCNACELLE est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de maintenance des antennes GSM situées au niveau du château d'eau sis angle rue de la Libération, le 25 septembre 2020.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules sera réglementée par homme trafic, le 25 septembre 2020, rue de la Libération, au droit des interventions.

**Article 3 :** Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise LOCNACELLE.

**Article 4 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue de la Libération, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

**Article 5 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 4 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 6 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société LOCNACELLE.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société LOCNACELLE.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 10 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Madame la Cheffe de Police Municipale,  
Monsieur USSEGLIO-VIRETTA, Président du Syndicat Mixte Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SMIAEP),  
Monsieur le Directeur de la Société LOCNACELLE,  
Monsieur le Directeur de la Société AIDF,  
Messieurs les Directeurs des entreprises de transport public,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 28 AOUT 2020

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE

2020 - 164



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON

OZOIR - LA - FERRIERE

000

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

## ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE

TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SNAVEB, 60B, rue du Maréchal Juin, ZI Vaux le Pénil, 77006 MELUN ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réalisation des inspections télévisées et curage des réseaux pour le compte de la commune dans le cadre de l'étude mise à jour du schéma directeur d'assainissement rues du Maréchal Foch et de Paris à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société SNAVEB est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux des inspections télévisées et curage des réseaux rue du Maréchal Foch et rue de Paris du 31 août au 12 septembre 2020.

**Article 2 :** la circulation sera réglementée en fonction de l'avancement des travaux de l'entreprise : fermeture de la voie (avec accès garantie des riverains) avec déviation.

**Article 3 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau des tampons d'assainissement situés sur des emplacements de stationnement. L'entreprise devra signaler cette interdiction au niveau de chaque emplacement concerné.

**Article 4 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SNAVEB.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SNAVEB.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 9 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Madame la Cheffe de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société SNAVEB  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 31 AOUT 2020

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE